



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance d'installation

Séance du 15 avril 2026Nombre conseillers :

En exercice : 42

Présents : 26

Votants : 42 (dont 3 pouvoirs)

▪ Dont contre : 0

▪ Dont abstention : 0

L'an deux-mille-vingt-six, le mercredi 15 avril, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence régulièrement convoqué à 10 heures 00 minutes par convocation en date du 8 avril 2026, s'est réuni uniquement en présentiel à la salle du conseil (siège- 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) sous la présidence du président nouvellement élu et installé dans ses fonctions : Monsieur Eric JALTON.

Secrétaire de séance : Madame Océance GOVINDIN

Délibération n°2026.04.01/05

Election des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} vice-présidents de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence

Rapporteur :

M. Eric JALTON

Le président

Etaient présents : 39

Madame Murielle Narcisse ANDREOPA- Madame Claude Lise AZEDE- Monsieur Fabrice Séverin BEAUZOR- Monsieur Teddy BERNADOTTE- Madame Aurélie BITUFWILA YERBE- Monsieur Georges BREDENT- Madame Chantal BRELLE- Monsieur Jean-Luc Jacques CELIGNY- Monsieur Eric Bernard CELINAIN- Monsieur Yann CERANTON- Madame Karine DESSOUT- Monsieur Harry DURIMEL- Madame Lydia DUPONT- Madame Laisely EDOM-PARAT- Monsieur Teddy FOULE- Madame Kimberley Samira Theophile FRAGNEAU- Madame Tania GALVANI- Madame Eliane GUIOUGOU- Madame Océane GOVINDIN- Monsieur Sébastien GREDOIRE- Monsieur Eric JALTON- Madame Marie-Corine LACASCADE- Madame Milène LATOR-BELLON- Madame Chantal LERUS- Monsieur Francis LUDGER- Monsieur Michel MADO- Monsieur Bertrand MANNE- Monsieur Fabert MICHELY- Madame Marie-Camille MOUNIEN- Monsieur Jean-Luc PLUMASSEAU- Monsieur Rosan Vincent RAUZDUEL- Madame Murielle ROCH-JABES- Madame Marie-Hélène SALOMON- Monsieur William SURDIN- Monsieur Frédéric THEOBALD- Monsieur Pierre Lucien THICOT- Monsieur Simon VAINQUEUR- Monsieur Pierre VENUTOLO- Monsieur Mathis VERDOL

Nombre de conseiller ayant donné pouvoir : 2

Madame Karine DUMESNIL à Monsieur Michel MADO

Madame Magaly Daisy MARCIN à Monsieur Rosan Vincent RAUZDUEL

Monsieur Olivier SERVA à Madame Aurélie BITUFWILA YERBE

Nombre de conseiller absent excusé : 0Nombre de conseiller absent non excusé : 0

Acte rendu exécutoire :

- Après transmission en préfecture, le **23 AVR. 2026**
- Publication sur le site internet ou notification, le : **23 AVR. 2026**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

- VU le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L2122-7 et L5211-1, L5211-9 et L5211-10, L5211-10-1 A ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite communauté d'agglomération ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2025-10-21-00003-SG/DCL/BCL daté du 21 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 ;
- VU les procès-verbaux des scrutins en date des 15 mars 2026 pour les villes des Abymes et de Pointe-à-Pitre et du 22 mars 2026 pour la ville de Baie-Mahault relatifs aux élections des conseillers communautaires sur le territoire de la Communauté d'agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2026.04.01/01 du conseil communautaire du 15 avril 2026 prenant acte de l'installation du nouveau conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 ;
- VU la délibération n°2026.04.01/03 du conseil communautaire du 15 avril 2026 relative à l'élection du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2026.04.01/04 du conseil communautaire du 15 avril 2026, fixant la composition du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;

Considérant le rapport du président ;

Il résulte de la combinaison des articles L2122-17 et L5211-2 du CGCT qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un conseiller communautaire désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Pour être élu membre du bureau communautaire, il faut être âgé de 18 ans révolus et être de nationalité française. Et les fonctions de vice-président sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, renvoyant à l'article L. 2122-7 du même code relatif aux modalités d'élection du maire, **les vice-présidents et les autres membres du bureau sont successivement élus** selon les mêmes conditions de quorum, le même mode de scrutin et les mêmes modalités de vote que le président. Ainsi, **le scrutin de liste n'est pas possible pour toute élection de vice-président et, éventuellement, d'autre membre du bureau communautaire.**

Par ailleurs, **l'obligation de parité ne s'applique pas à l'élection des membres du bureau des EPCI.**

Aucune déclaration de candidature n'est exigée et il n'est pas nécessaire d'être physiquement présent pour être élu.

Réception par le préfet ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres du bureau étant liée à celle du président, une nouvelle élection du président conduit à une nouvelle élection pour eux aussi.

Les fonctions de membres du bureau communautaire débutent au moment de leur élection qui est rendue publique dans les 24 heures et leur mandat prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

A l'issue de la séance d'installation, les procès-verbaux d'élection du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres du bureau communautaire doivent être adressés en format papier au contrôle de légalité avec les pièces annexées : la feuille de proclamation des résultats ; les bulletins blancs et les bulletins nuls contresignés par les membres du bureau de vote et le tableau de composition du conseil communautaire.

L'élection du président, des vice-présidents et des éventuels autres membres du bureau communautaire peuvent être « arguées de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal ».

Le délai de 5 jours dans lequel, conformément à l'article L. 2122-13, l'élection peut être arguée de nullité court à partir de 24 heures après l'élection.

L'article R119 du code électoral prévoit que « Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif.

Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai.

Le recours formé par le préfet en application de l'article L. 248 doit être exercé dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal.

Dans l'un et l'autre cas, la notification est faite, dans les trois jours de l'enregistrement de la protestation, aux conseillers dont l'élection est contestée qui sont avisés en même temps qu'ils ont cinq jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au greffe (bureau central ou greffe annexe) du tribunal administratif et de faire connaître s'ils entendent ou non user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé, soit des protestations, soit des défenses déposées au greffe ».

Par ailleurs, il n'existe pas d'ordre du tableau dans les EPCI. Mais en vertu de l'article L.2122-7 du CGCT rendu applicable par l'article L.5211-1 du même code, les membres du conseil communautaire sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes : après le président, prennent rang les vice-présidents puis les autres membres du bureau communautaire suivant l'ordre de leur élection et ensuite les autres conseillers communautaires. En ce qui concerne les conseillers communautaires, il est proposé un classement par ordre alphabétique.

Considérant que la délibération n°2026.04.01/04 du conseil communautaire du 15 avril 2026, fixant la composition du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence comme suit : 12 vice-présidents et 11 autres membres du Bureau communautaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire et d'approuver le procès-verbal de cette élection après réalisation des opérations de vote ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin qui figurent en annexe au procès-verbal d'élection ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1- De proclamer les conseillers communautaires suivants élus :

- **Monsieur Harry DURIMEL**, 1^{er} vice-président
- **Monsieur Pierre Lucien THICOT**, 2^{ème} vice-président
- **Monsieur Michel MADO**, 3^{ème} vice-président
- **Monsieur Georges BREDENT**, 4^{ème} vice-président
- **Madame Eliane GUIOUGOU**, 5^{ème} vice-présidente
- **Madame Chantal LERUS**, 6^{ème} vice-présidente
- **Madame Tania GALVANI**, 7^{ème} vice-présidente
- **Madame Marie-Corine LACASCADE**, 8^{ème} vice-présidente
- **Monsieur Teddy FOULE**, 9^{ème} vice-président
- **Monsieur Jean-Luc Jacques CELIGNY**, 10^{ème} vice-président

ARTICLE 2- D'installer immédiatement dans leurs fonctions ces conseillers communautaires élus en qualité de membres du bureau communautaire.

ARTICLE 3- D'autoriser le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le représentant de l'Etat, à Monsieur le maire de la ville des Abymes, à Madame le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à l'ensemble des conseillers communautaires ainsi qu'à Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante.

Elle peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers- Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr).

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le **23 AVR. 2026**

Le président de séance

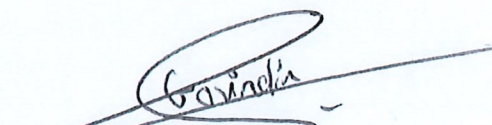
La secrétaire de séance



Le président

Eric JALTON

La conseillère communautaire


Océane GOVINDIN

- Délibération transmise à Monsieur le représentant de l'Etat, le **23 AVR. 2026**
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville des Abymes, le **23 AVR. 2026**
- Délibération transmise à Madame le maire de la ville de Baie-Mahault, le **23 AVR. 2026**
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le **23 AVR. 2026**
- Délibération transmise à l'ensemble des conseillers communautaires, le **23 AVR. 2026**
- Délibération transmise à Monsieur le comptable public, le **23 AVR. 2026**